LIGUE DE FOOTBALL
d'Occitanie

COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2025/2026

Réunion du 12 novembre 2025

Procès-Verbal N° 17

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. Jean-Paul BOSCH, Giuseppe LAVERSA *(partiellement)*, Nicolas MARTINEZ *(partiellement)*, Gerard PEREZ, Gilles PHOCAS et Jean-Jacques ROYER.

Excusé(s) : M.

Assistent : Mme Laurène NTAZAMBI FERRARO & M. Maxence DURAND (Service Juridique).

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 16 de la séance du 05/11/2025.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-056

Rencontre n° 54956907 – Régional 2 M Futsal – 06/1/2025
ACADEMY TOULOUSE UNITED (561063) / F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304)

(Hors la présence de M. MARTINEZ)

La Commission prend connaissance du mail du service compétitions de la Ligue, transmettant en date du 06/11/2025, sa décision de prendre note du mail du même jour du club ACADEMY TOULOUSE UNITED, demandant le report de la rencontre n°54956907 initialement prévue le 06/11/2025, pour défaut d'enregistrement de licences.

La Commission Régionale des Compétitions, a donc pris la décision d'annuler la rencontre litigieuse et de transmettre le dossier à la Commission Régionale des Règlements et Mutations.

La Commission,

La Commission constate que dans son courriel en date du 06/11/2025, le club ACADEMY TOULOUSE UNITED, demande le report de la rencontre litigieuse au motif que le compte Footclubs est bloqué depuis le début de la saison, entrainant par conséquent l'impossibilité pour ce dernier d'enregistrer les licences pour ces joueurs et dirigeants. Il n'a été en mesure d'enregistrer des licences qu'à compter du 03/11/2025.

La Commission constate que le club était dans l'impossibilité de présenter pour la rencontre litigieuse une équipe composée d'un nombre suffisant de joueurs qualifiés.

Par conséquent, la Commission décide au regard de l'application de l'article 103 du Règlement Administratif de la Ligue, de donner la rencontre n°54956907, perdue par forfait au club ACADEMY TOULOUSE UNITED, dès lors qu'il relève de sa propre responsabilité de disposer d'une équipe régulièrement qualifié avant les premières journées de championnat.

L'article 104 du Règlement administratif de la Ligue précise que « *Une équipe sera déclarée forfait général, pour les équipes (hors compétitions féminines) Séniors Libres, Futsal et Football-Entreprise à compter du deuxième forfait. Concernant les équipes de jeunes et féminines, elles seront déclarées forfait général à compter du troisième forfait.* ».

La Commission, après avoir pris en considération l'ensemble des explications du club ACADEMY TOULOUSE UNITED, constate qu'elle créerait une situation d'iniquité au sein du championnat Régional 2 Futsal M. si elle venait à ne pas entériner le forfait général de l'équipe de l'ACADEMY TOULOUSE UNITED.

La Commission précise qu'il appartiendra à la Commission Régionale des Compétitions, d'accorder au club ACADEMY TOULOUSE UNITED, une dérogation pour participer à la phase 2 du championnat en question, sur demande de ce dernier.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** le ACADEMY TOULOUSE UNITED (561063) de la perte, par forfait (2ème Forfait), de la rencontre n°54956907 du 06/11/2025 ;
- **SANCTIONNE** le ACADEMY TOULOUSE UNITED d'une amende de 100,00 euros à raison de la perte par forfait (2nd) pour motif règlementaire de la rencontre susvisée ;

- **DIT** l'équipe de l'ACADEMY TOULOUSE UNITED en situation de forfait général ;
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier n° CRRM-C-057

> **Rencontre n° 54962427 – Coupe de France CA – 11/10/2025**
> U.S. PIBRACAISE (517036) / F.C. VAUVERDOIS (503237)

(Hors la présence M. LAVERSA)

Demande d'évocation du F.C. VAUVERDOIS sur la qualification et la participation des joueurs RAMAJ Artyon (2545883229) au motif que ce joueur est susceptible d'avoir obtenu une licence pour la présente saison sans obtention d'un Certificat International de Transfert alors qu'il a pratiqué à l'étranger.

Sur la forme,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *2. - Évocation : Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : […]*
–d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;».

L'article 87 du Règlement Administratif de la Ligue, dispose que « *Par application de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'homologation des rencontres sera faite d'office le trentième jour suivant la rencontre qui suit son déroulement, si aucune procédure ou demande n'a été introduite durant ce délai. A défaut, l'homologation sera suspendue jusqu'à décision à intervenir en cas d'ouverture d'une procédure règlementaire ou disciplinaire ou d'enquête prescrite par la L.F.O.*
La clôture définitive du dossier, autrement dit, après épuisement des voies de recours, aura pour effet d'homologuer définitivement la rencontre.
Par exception aux dispositions précédentes, l'homologation d'une rencontre de coupe relevant de la compétence de la Ligue, y compris les tours régionaux de la Coupe de France, interviendra le septième jour qui suit son déroulement.».

La Commission prend connaissance de la demande formulée par le F.C. VAUVERDOIS par courriel du 05/11/2025, soit postérieurement à l'homologation définitive de la rencontre litigieuse.

Dans ces conditions, la Commission relève qu'en raison de l'homologation de la rencontre du 11/10/2025, le résultat de cette dernière ne saurait être remise en cause. Il s'ensuit que la commission juge qu'il n'y a pas lieu d'étudier au fond la demande du F.C. VAUVERDOIS.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DEMANDE D'EVOCATION** du F.C. VAUVERDOIS **: IRRECEVABLE**

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue de F.C. VAUVERDOIS (503237)

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.

Dossier n° CRRM-C-058

Rencontre n° 55028181– Coupe Occitanie U15 F. – 08/11/2025
RANGUEIL F.C. (537945) / J.S. CARBONNAISE (515649)

Match non-joué.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I, laquelle indique que la rencontre ne s'est pas jouée en raison d'un défaut de sécurisation de l'installation sportive déclarée pour cette rencontre.

Il ressort du rapport de l'arbitre central qu'il a décidé de ne pas faire jouer la rencontre litigieuse en raison d'une situation qu'il a estimé comme non sécurisée pour les acteurs de la rencontre. Il précise effectivement que la distance les vestiaires et l'aire de jeu était séparés par une route ouverte à la circulation. Le seul moyen d'accéder au terrain étant de traverser la route en question, très fréquentée et sujet à une vitesse élevée des automobilistes. Il ajoute que les conditions météorologiques rendaient la traversée de la route, malgré le passage piéton très dangereuse.

Après avoir demandé au club recevant de trouver une solution pour sécuriser l'accès des vestiaires au terrain, il a décidé en l'absence de possibilité de repli, de ne pas faire jouer la rencontre.

Dans ces conditions, la Commission, préalablement à toute décision, décide de demander des explications écrites au club recevant, qui n'a pas transmis de rapport préalable.

Également, elle demandera des informations complémentaires à la Commission régionale de gestion des compétitions et à la Commission régionale des terrains et installations sportives, sur la problématique évoquée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DEMANDE** au club RANGUEIL F.C. de fournir, avant le 17/11/2025, ses observations écrites sur la situation litigieuse
- **DEMANDE** à la CRGC et la CRTIS un complément d'information sur l'installation sportive (STADE STRUXIANO 2) utilisée pour la rencontre litigieuse

Dossier n° CRRM-C-059

Rencontre n° 53538985 – Régional 2 M. – 09/11/2025
CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) / A.S. PIGNAN (514074)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs

Dossier n° CRRM-C-060

Rencontre n° 53539391 – Régional 3 M. – 09/11/2025
A. ESP. ET CULTURE (545855) / ENT. PERRIER VERGEZE (500377)

Réserve de l'A. ESP. ET CULTURE sur la qualification et la participation du « joueur n°11 » de l'équipe de l'ENT. PERRIER VERGEZE au motif que ce dernier a déjà participé, pour la présente saison, à une rencontre de championnat Régional 3 M. avec un autre club.

Sur la forme,

L'article 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. [...]* ».

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux. 2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable. [...]* ».

La Commission constate que la réserve posée sur la FMI ne permet pas d'identifier la personne dépositaire de la réserve : « le club », raison pour laquelle, en application des articles 142 et 186, la Commission décide de la déclarer irrecevable.

En tout état de cause, de jurisprudence constante, la Commission peut requalifier un courriel de confirmation de réserve en réclamation dans la mesure où ce dernier respecte le formalisme attendu.

L'article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *1. La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. [...]* ».

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par l'A. ESP. ET CULTURE par courriel du 10/11/2025. Ladite réclamation a été transmise, le lendemain, à l'ENT. PERRIER VERGEZE qui a formulé ses observations.

Sur le fond,

La Commission relève que le club réclamant remet en cause la qualification et la participation à la rencontre de M. BARDON Cédric, au motif qu'il aurait précédemment évolué avec un autre club du championnat Régional 3 M. L'A. ESP. ET CULTURE fait référence, pour motiver sa demande, aux articles 9.4, 9.6 et 14 des « Règlement Sportif Séniors – Ligue Occitanie ».

La Commission ne peut que constater que les articles et le règlement visés par le club réclamant n'existe pas au sein de la Ligue de Football d'Occitanie pour la présente saison.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que l'ENT. PERRIER VERGEZE n'a commis aucune infraction en faisant participer à la rencontre litigieuse BARDON Cédric du fait de sa participation antérieure avec son ancien club à des rencontres du même championnat.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RECLAMATION** de l'A. ESP. ET CULTURE **: INFONDEE**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue de l'A. ESP. ET CULTURE (545855)

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier n° CRRM-C-061

Rencontre n° 53562012– Régional 1 M. U16 – 09/11/2025
AUCH FOOTBALL (541854) / U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs

Dossier n° CRRM-C-037 - REPRISE

Rencontre n° 53561857 – Régional 1 M. U16 – 20/09/2025
AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) / R.C.O. AGATHOIS (548146)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs

Dossier n° CRRM-C-046

Rencontre n° 53541245– Régional 3 M. – 18/10/2025
U.S. PIBRACAISE (517036) / U.S. DE CAZERES (500348)

(Hors la présence de M. LAVERSA)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs

MUTATIONS

OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que :
« *En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,*
- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).
- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;
- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements.
En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.
En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

Dossier n° CRRM-OP-65

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club JEUNESSE SPORTIVE CASTRES (560627) au changement de club de LAHMIL Moussa, licence n°2548341478, sollicité par le club U.S. LABRUGUIERE (514373).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du samedi 8 novembre 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, U.S. LABRUGUIERE, indique dans ses observations vouloir rejeter la demande de licence de LAHMIL Moussa au motif que depuis le début de la saison, ce dernier n'a participé à aucun match et aucun entrainement au sein du club et n'a pas payé de licence.

Le club quitté, JEUNESSE SPORTIVE CASTRES., indique dans ses observations s'être opposé au départ du joueur pour des raisons sportive au motif que le joueur ne souhaitait pas partir du club

La Commission au regard des éléments apportés par les deux clubs, estime qu'il y a lieu de juger l'opposition fondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club JEUNESSE SPORTIVE CASTRES (560627) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club U.S. LABRUGUIERE (514373) pour LAMHIL Moussa (2548341478)

REQUALICATIONS – Article 82

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 82 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :
« 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.
3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Dossier n° CRRM-REQ-040

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification du cachet mutation « hors période » en cachet « Mutation normal », pour la licence formulée par le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757), pour COULIBALY Katienefowa Alexandr, licence n° 9602928658.

Considérant ce qui suit,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que le club demande à la Commission la requalification de la date d'enregistrement de la licence du joueur qui est actuellement enregistrée au 16/09/2025.

La Commission constate que le joueur susvisé étai licencié lors de la saison 24/25, auprès du club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), que ce dernier a souhaité rejoindre le R.C. VEDASIEN, en date du 09/07/2025. Ce club ayant fait l'objet d'une radiation, le joueur COULIBALY Katienefowa Alexandr, n'a donc jamais été considéré comme licencié auprès de ce club.

Par la suite, le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION, a fait une demande de changement de club pour ce joueur en date du 16/09/2025, accordée par le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER, le même jour.

La Commission considère que le joueur ayant été dans l'impossibilité de rejoindre le R.C. VEDASIEN, aurait pu rejoindre le club de son choix, à savoir JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION, en période normale de mutation.

Dès lors la Commission juge opportun d'apposer un cachet mutation normale sur la licence du joueur sans pour autant modifier la date d'enregistrement de sa licence au regard de la situation particulière du R.C. VEDASIEN.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 12/11/2025.
- **APPOSE** un cachet « Mutation Normale » sur la licence de COULIBALY Katienefowa Alexandr (9602928658), à compter du 12/11/2025.

RETOUR AU CLUB QUITTE - Article 99.2

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Dossier n° CRRM-992-080

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club U.S. AUTAN. (582638), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur BELKHATTAB RAMAJO Unai (2548060888), en catégorie U17, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que *« en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci ».*

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur BELKHATTAB RAMAJO Unai était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club AVENIR FOOT LOZERE, et de revenir auprès du club U.S. AUTAN.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation U.S. AUTAN. (582638), concernant le joueur BELKHATTAB RAMAJO Unai (2548060888).
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 12/11/2025.

ANNULATIONS

Dossier n° CRRM-ANNL-033

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de suppression de la licence, formulée par CAZENAVE Jean Pierre, licence n° 1819703051, auprès du club CAP JEUNES 31 (582028), au motif que ce dernier n'a plus de lien avec ce dernier.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Toutefois, la Commission constate que Monsieur CAZANAVE Jean Pierre possède une licence Dirigeant auprès du club susvisé.

La Commission, afin d'éviter toute utilisation de son identité par le club, sans son accord, décide de rendre inactive sa licence dirigeant pour la saison 25/26.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du licencié.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REND INACTIVE** la licence dirigeant du licencié CAZENAVE Jean Pierre (1819703051) à compter du 12/11/2025.

ACCORD EN ATTENTE

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 100.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux refus d'accord aux changements de club prévoit que « *Par application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours calendaires est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté.*

A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté, à compter de la décision prise par la Commission Régionale des Règlements et Mutations ».

Dossier n° CRRM-AST-04 | REPRISE

La Commission :

Lors de la séance du 05/11/2025, la Commission a prononcé à l'endroit du club MONTAUBAN BEACH SOCCER 82 (581619) à une astreinte de 30 euros par jour de retard de réponse à la demande d'accord au changement de club de HOYEZ Edwin, licence n° 2543173648.

La Commission constate que le club n'est pas en mesure informatiquement d'accorder ou de refuser le départ du joueur via Footclubs, raison pour laquelle la Commission décide d'annuler cette astreinte.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ANNULE** l'astreinte imputée au club MONTAUBAN BEACH SOCCER 82, concernant le joueur HOYEZ Edwin (2543173648).

DIVERS

Dossier n° CRRM-DIV-111

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club SAVE ET GARONNE FC (565224), demandant à la Commission de libérer le joueur HOYEZ Edwin (2543173648), au motif qu'il quitte un club n'ayant pas d'accès à Footclubs.

Considérant ce qui suit,

La Commission au regard de l'impossibilité du club quitté d'avoir accès à son Footclubs, en raison d'un bureau non enregistré pour la présente saison, décide d'accorder le départ du joueur HOYEZ Edwin, vers le club SAVE ET GARONNE FC.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort

- **ACCORDE** le départ du joueur HOYEZ Edwin (2543173648), vers le club SAVE ET GARONNE (565224) à compter du 12/11/2025.
- **INVITE** le service des licences à procéder à la création de la licence du joueur Libre Senior pour la saison 25/26 auprès du club SAVE ET GARONNE (565224)

ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*
Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.
De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.
Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Dossier n° CRRM – 117B – 033 REPRISE

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LUZENAC ARIEGE PYRENEES (505956) pour BONNOT SOUSA SILVA Luna, licence n°9604265731, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE FOIX (522121), quitté par BONNOT SOUSA SILVA Luna, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U15F, engagée pour la présente saison en championnat, la Commission constate également que les engagements pour ces équipes sont cloturés depuis le 15 août, permettant de considérer que le club se trouve en situation d'inactivité.

Toutefois, la licence de BONNOT SOUSA SILVA Luna a été enregistrée en date du 01/07/2025, soit antérieurement à la date du 15/08/2025, actant la cloture des engagements.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BONNOT SOUSA SILVA Luna (9604265731).
- **Frai de dossier :** 35 euros (PV N°1 du 30/07/2025 , dossier 117B – 033)

Dossier n° CRRM – 117B - 941

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LUZENAC ARIEGE PYRENEES (505956) pour DOLIDZE Barbare, licence n°9603621576, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE FOIX (522121), quitté par DOLIDZE Barbare, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U15F, engagée pour la présente saison en championnat, la Commission constate également que les engagements pour ces équipes sont cloturés depuis le 15 août, permettant de considérer que le club se trouve en situation d'inactivité.

Toutefois, la licence de DOLIDZE Barbare a été enregistrée en date du 07/07/2025, soit antérieurement à la date du 15/08/2025, actant la cloture des engagements.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DOLIDZE Barbare (9603621576)
- **Frai de dossier :** 35 euros (PV N°1 du 30/07/2025 , dossier 117B – 034)

Dossier n° CRRM – 117B - 942

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LUZENAC ARIEGE PYRENEES (505956) pour TRIN SOMDA Camelia, licence n°9603046581, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE FOIX (522121), quitté par TRIN SOMDA Camelia, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U15F, engagée pour la présente saison en championnat, la Commission constate également que les engagements pour ces équipes sont cloturés depuis le 15 août, permettant de considérer que le club se trouve en situation d'inactivité.

Toutefois, la licence de TRIN SOMDA Camelia a été enregistrée en date du 03/07/2025, soit antérieurement à la date du 15/08/2025, actant la cloture des engagements.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TRIN SOMDA Camelia (9603046581)
- **Frai de dossier :** 35 euros (PV N°1 du 30/07/2025 , dossier 117B – 035)

Dossier n° CRRM – 117B - 943

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LUZENAC ARIEGE PYRENEES (505956) pour OUSSENI Yohan, licence n°2548437372, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club VERNAJOUL ATHLETIC CLUB (590191), quitté par OUSSENI Yohan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose pour la présente saison d'une équipe U17, engagée en championnat, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OUSSENI Yohan (2548437372)

Dossier n° CRRM – 117B - 944

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT.S. MARGUERITTOISE (514961) pour FETTICHA Hamza, licence n°9602997858, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club C. S. CHEMINOT NIMOIS (503150), quitté par FETTICHA Hamza, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande

Le club quitté a engagé, pour la présente saison, une équipe U15/U14 qui a été déclarée en situation de forfait général avant la première journée de championnat en date du 14/09/2025

La licence de FETTICHA Hamza a été enregistrée en date du vendredi 31 octobre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FETTICHA Hamza (9602997858)
  PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge

Dossier n° CRRM – 117B - 945

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT.S. MARGUERITTOISE (514961) pour BOUKHABZA Chakir, licence n°2547674132, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AVENIR GOULT ROUSSILLON (582505), quitté par BOUKHABZA Chakir, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U19 engagée en championnat lors de la saison 24/25, ayant fait forfait général la saison dernière et n'ayant pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.
Par aillueurs, la Commission constate que le club d'accueil ne possère aucune équipe U19 engagée

en championnat pour la présente saison.

Par conséquent le joueur ne pouvant évoluer qu'en Senior dans le club d'accueil, ne peut bénéficier de la dispense du cachet mutation dès lors que son club quitté lui propose une pratique également en Senior.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUKHABZA Chakir (2547674132)

Dossier n° CRRM – 117B - 946

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) pour COULIBALY Katienefowa Alexandr, licence n°9602928658, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par COULIBALY Katienefowa Alexandr, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe Sénior, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer le club en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de COULIBALY Katienefowa Alexandr (9602928658)

Dossier n° CRRM – 117B -947

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RANGUEIL F.C. (537945) pour CHARNI Omar, licence n°2547724511, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893), quitté par CHARNI Omar, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quittté dispose pour la présente saison d'une équipe U18 enagagée en championnat ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHARNI Omar (2547724511)

Dossier n° CRRM – 117B - 948

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club JEUNE ENTENTE TOULOUSAINE (527639) pour AOULAD HADDOUCH Jawad, licence n°2547652845, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CAYUN FUTSAL CLUB (FC ESCALQUENS SECTION FUTSAL) (853403), quitté par AOULAD HADDOUCH Jawad, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 03 novembre 2025

La licence de AOULAD HADDOUCH Jawad a été enregistrée en date du lundi 03 novembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AOULAD HADDOUCH Jawad (2547652845)

Dossier n° CRRM – 117B - 949

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club JEUNE ENTENTE TOULOUSAINE (527639) pour FADIGA Karamba, licence n°2546795963, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CAYUN FUTSAL CLUB (FC ESCALQUENS SECTION FUTSAL) (853403), quitté par FADIGA Karamba, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 03 novembre 2025

La licence de FADIGA Karamba a été enregistrée en date du lundi 03 novembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FADIGA Karamba (2546795963)

Dossier n° CRRM – 117B - 950

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LOURDAIS X I (520191) pour MONZIE Titouan, licence n°2547087624, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BOUTONS D OR GER (532074), quitté par MONZIE Titouan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18 engagée en championnat depuis au moins deux

saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité dans cette catégorie.

La licence de MONZIE Titouan a été enregistrée en date du vendredi 05 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MONZIE Titouan (2547087624)
  PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge

Dossier n° CRRM- 117B - 951

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. FABREGUOISE (529368) pour ZOUAK M Barek, licence n°2545924533, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par ZOUAK M Barek, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 04 août 2025

La licence de ZOUAK M Barek a été enregistrée en date du mardi 08 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ZOUAK M Barek (2545924533)

Dossier n° CRRM – 117B - 952

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. FABREGUOISE (529368) pour RAGGI Gad, licence n°2544093295, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par RAGGI Gad, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 04 août 2025

La licence de RAGGI Gad a été enregistrée en date du mardi 08 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RAGGI Gad (2544093295)

Dossier n° CRRM – 117B - 953

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. BAGNOLS PONT (548837) pour VANDEOL Nolan, licence n°9603649304, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. LAPALUTIENNE (518261), quitté par VANDEOL Nolan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose pour la présente saison d'une éqauipe U équipe U15 engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VANDEOL Nolan (9603649304)

Dossier n° CRRM – 117B -954

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306) pour AUGUSSEAU Sofian, licence n°2545420830, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club E.S. NOE (506056), quitté par AUGUSSEAU Sofian, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 01 septembre 2025.

La licence de AUGUSSEAU Sofian a été enregistrée en date du mercredi 05 novembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AUGUSSEAU Sofian (2545420830)

Dossier n° CRRM – 117B -955

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. BAGNOLS PONT (548837) pour ECH CHARAT Reda, licence n°9604925994, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. VENEJEAN (535066), quitté par ECH CHARAT Reda, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U15 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de ECH CHARAT Reda a été enregistrée en date du vendredi 11 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ECH CHARAT Reda (9604925994)
  PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge

Dossier n° CRRM – 117B - 956

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. DU GAILLACOIS (551482) pour JORREY Zoé, licence n° 2547853639, de la catégorie d'âge U16 F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RIVES DU TESCOU F.C (549425), quitté par JORREY Zoé, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16 F engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité dans cette catégorie.

La licence de JORREY Zoé a été enregistrée en date du jeudi 06 novembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JORREY Zoé (2547853639)
  PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge

Dossier n° CRRM – 117B - 957

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. GIROU F.C. (551412) pour LACHAUME Mathis, licence n°2547436725, de la catégorie d'âge U18-U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CORDAISE, quitté par LACHAUME Mathis, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18-U19 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité dans cette catégorie.

La licence de LACHAUME Mathis a été enregistrée en date du jeudi 06 novembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LACHAUME Mathis (2547436725)
  PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge

ARTICLE 117-D

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.D) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] »*

Dossier n°CRRM-117D-280

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) pour DIENG MUSTAPHA, licence n°2547473198, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil F.C PETIT BARD MONTPELLIER, pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie U17, après avoir été inactif dans cette catégorie lors de la saison 2024/2025.

Le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757), quitté par DIENG MUSTAPHA, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DIENG MUSTAPHA (2547473198)

Dossier n°CRRM-117D-281

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. CUXAC D'AUDE (528505) pour FERRER - SANTINO, licence n°9604187873, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil O. CUXAC D'AUDE, pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie U13, après avoir été inactif dans cette catégorie lors de la saison 2024/2025.

Le club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. (544157), quitté par FERRER - SANTINO, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FERRER - SANTINO (9604187873)

Dossier n°CRRM-117D-282

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CANET ROUSSILLON F.C. (550123) pour EL HAJAJI LAMIA, licence n°9603684888, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil CANET ROUSSILLON F.C., est en reprise d'activité dans la catégorie U15F pour la présente saison, après avoir été inactif dans cette catégorie lors de la saison 2024/2025.

Le club ESPOIR FEMININ PERPIGNAN (781262), quitté par EL HAJAJI LAMIA, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL HAJAJI LAMIA (9603684888)

Dossier n°CRRM-117D-283

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CRABE S. MARSEILLANAIS (500414) pour Pradal Antoine, licence n°2544297558, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil CRABE S. MARSEILLANAIS, est en reprise d'activité dans la catégorie Sénior pour la présente saison, après avoir été inactif depuis la saison 2021/2022.

Le club A.S. DE LA VALLEE DU SOR (526610), quitté par Pradal Antoine, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de Pradal Antoine (2544297558)

Dossier n°CRRM-117D-284

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S HORIZON FOOTBALL Lozère (565172) pour NIABE RUSSEL Hariel, licence n°9603896389, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil A.S HORIZON FOOTBALL Lozère, est nouvellement affilié en date du 20/06/2025 et n'a pas engagé d'équipes la saison dernière.

Toutefois, le club A.S. CHASTELLOISE (531231), quitté par NIABE RUSSEL Hariel, n'a pas transmis le document d'accord à la licence en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NIABE RUSSEL Hariel (9603896389)

Dossier n°CRRM-117D-285

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S HORIZON FOOTBALL Lozère (565172) pour MADI Hanza, licence n°9602722576, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil A.S HORIZON FOOTBALL Lozère, est nouvellement affilié en date du 20/06/2025 et n'a pas engagé d'équipes la saison dernière.

Le club A.S. CHASTELLOISE (531231), quitté par MADI Hanza, n'a pas transmis le document d'accord à la licence en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MADI Hanza (9602722576)

Dossier n°CRRM-117D-286

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S HORIZON FOOTBALL Lozère (565172) pour SILVA DE ASSIS Ravanely, licence n°9604264607, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil A.S HORIZON FOOTBALL Lozère, est nouvellement affilié en date du 20/06/2025 et n'a pas engagé d'équipes la saison dernière.

Le club A.S. CHASTELLOISE (531231), quitté par SILVA DE ASSIS Ravanely, n'a pas transmis le document d'accord à la licence en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de Pradal Antoine (9604264607)

Dossier n° CRRM-117D-274

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CTRE EDUC. PALAVAS (521246) pour DEMAR Yelena, licence n°2547059481, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil CTRE EDUC. PALAVAS, pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie Sénior F., pour la présente saison, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 2017/2018.

Le club U.S. VILLENEUVOISE (512224), quitté par DEMAR Yelena, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DEMAR Yelena (2547059481)

Le Secrétaire de séance
Jean-Paul BOSCH
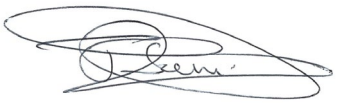
Le Président
Mohamed TSOURI